Décision n° 2014-1280
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 novembre 2014
abrogeant la décision n° 2013-0693 en date du 28 mai 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la communauté urbaine de Lyon
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0693 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté urbaine de Lyon pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2014 de la communauté urbaine de Lyon, reçue le 29 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2013-0693 en date du 28 mai 2013 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté urbaine de Lyon.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI